

# VD\_GERICHTE PE16.003235 vom 30. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.003235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.003235)

FR: VD\_GERICHTE PE16.003235 du 30 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE16.003235 del 30 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Par annonce du 5 octobre 2020, puis déclaration motivée du 19 novembre 2020, X.\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement, en concluant, avec suite de frais et de dépens par 1'500 fr., à la réforme du chiffre X du dispositif en ce sens qu'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, arrêtée à 37'469 fr. 25, lui soit allouée. Par annonce du 1er octobre 2020, puis déclaration motivée du

#### E. 1.1

Originnaire de [...], Y.\_\_\_\_\_ est née le [...] 1955 à [...] au Brésil. Après avoir obtenu son baccalauréat au Chili et un passage au Portugal, elle est arrivée en Suisse à l'âge de 21 ans. Elle a alors suivi une formation d'éducatrice spécialisée à Genève, puis d'autres formations par la suite. Depuis lors, Y.\_\_\_\_\_ a notamment exercé en qualité d'éducatrice responsable à la [...] à [...], poste dans lequel elle a été décrite comme extrêmement compétente, puis en qualité d'éducatrice auprès de [...] à [...] avant d'être engagée le 15 août 2011 en qualité de responsable de la Section de [...] de la [...], fonction qu'elle a occupée jusqu'à sa retraite en juillet 2020. Le certificat de travail, élogieux, qui lui a été remis en date du 16 juillet 2020 mentionne que Y.\_\_\_\_\_ assumait notamment les tâches suivantes : définir la ligne pédagogique au sein du Secteur « polyhandicap » et veiller à la ligne institutionnelle ; garantir les prestations au sein des différentes classes de [...] et des deux classes des [...] ; conduire et superviser les ressources et les activités de l'ensemble des collaborateurs ; assurer la gestion administrative de l'ensemble des activités et la gestion de l'enveloppe budgétaire allouée ; assumer les systèmes de communication, de collaboration et de partenariat de la section et des classes ; s'impliquer dans le cadre de l'équipe de direction pédagogique et répondre de l'ensemble des activités à la Directrice générale.

- 5 - Y.\_\_\_\_\_ est divorcée et mère de quatre enfants. Elle perçoit une rente AVS et a utilisé son deuxième pilier pour acheter une ferme qu'elle a transformée en plusieurs appartements qui lui rapportent des loyers. Elle n'a pas de dettes, outre sa dette hypothécaire. Elle n'a pas de fortune non plus. L'extrait du casier judiciaire suisse de Y.\_\_\_\_\_ ne comporte aucune inscription.

#### E. 1.2

La juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si, comme en l'espèce, seuls des frais, des indemnités ou la réparation du tort moral sont attaqués (art. 406 al. 1 let. d CPP). 2.

### E. 2

Par courrier du 4 janvier 2021, X.\_\_\_\_\_ a requis que l'appel joint soit déclaré irrecevable, faute de pouvoir déterminer le montant des frais de la cause qui ne ressortait ni

de l'appel joint, ni du dispositif, ni des motifs du jugement entrepris. Subsidiairement, elle a requis que le Ministère public précise ses conclusions. Par courrier du 6 janvier 2021, Y.\_\_\_\_\_ s'est ralliée à ce point de vue et a également demandé que l'appel joint soit déclaré irrecevable. Par avis du 19 janvier 2021, la Présidente de la Cour d'appel pénale a informé les parties que les appels seraient traités en procédure écrite, en application de l'art. 406 al. 1 CPP, et a imparti un délai au 1er février 2021 au Ministère public pour se déterminer sur le courrier de X.\_\_\_\_\_ du 4 janvier 2021. Dans le délai imparti, le Ministère public a indiqué qu'il estimait que les frais de justice ressortaient du dossier de la cause, qu'ils étaient de ce fait accessibles tant aux parties qu'à l'autorité d'appel, que l'instruction sur ce point était dès lors complète et qu'il ne lui appartenait pas de requérir plus amples informations à ce sujet dans le cadre de son appel joint. Par courrier du 2 février 2021, la Présidente de la Cour d'appel pénale a informé les parties que la Cour d'appel pénale entrerait en matière sur l'appel joint et leur a imparti un délai au 18 février 2021 pour déposer un mémoire d'appel, respectivement d'appel joint. En réponse à la requête du défenseur de X.\_\_\_\_\_, elle a précisé, par courrier du 11 février 2021, que le montant des frais de la procédure de première instance s'élevait à 27'835 fr. 50. Le 15 février 2021, le Ministère public a confirmé les conclusions prises dans sa déclaration d'appel joint du 21 décembre 2020

- 4 - et a conclu au rejet des deux appels principaux déposés par X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, aux frais de leur auteur. Par courrier du 1er mars 2021, X.\_\_\_\_\_ a confirmé les conclusions prises dans sa déclaration d'appel du 19 novembre 2020 et a conclu au rejet des conclusions prises au pied de l'appel joint déposé par le Ministère public. Les parties ont renoncé à se déterminer dans le délai de réponse qui leur avait été imparti. C. Les faits retenus sont les suivants :

### **E. 2.1**

Au terme de son appel joint, le Ministère public a conclu à ce que les frais de première instance soient mis à la charge des appelantes. De leur côté, les appelantes contestent le refus du tribunal de première instance de leur allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

### **E. 2.2**

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Toutefois, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et

- 11 - fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de

causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; TF 6B\_886/2018 précité consid. 2.1.1). Le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des

- 12 - frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_886/2018 précité consid. 2.1.1).

### **E. 2.3**

; Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP).

### **E. 2.4**

Quoi qu'il en soit, selon une jurisprudence bien établie, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (cf. ATF 144 IV 207 consid.

- 13 - 1.8.2 p. 211 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; TF 6B\_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.1 et les références citées).

### **E. 2.5**

En l'espèce, il convient en premier lieu de statuer sur l'appel joint du Ministère public et d'examiner si les prévenues ont, d'une manière engageant leur responsabilité civile, manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et ont ainsi provoqué l'ouverture d'une instruction pénale, comportement qui justifierait de mettre à leur charge les frais de justice malgré l'acquittement prononcé et non contesté au stade de l'appel.

#### **E. 2.5.1**

S'agissant tout d'abord de Y. \_\_\_\_\_, le Parquet soutient que les premiers juges ont « exposé en détail et de manière convaincante les manquements (...) commis par Y. \_\_\_\_\_ ». Il ajoute que ces manquements représentent des violations de ses devoirs de directrice, soit des manquements à son contrat de travail et son cahier des charges professionnel. Il reconnaît une certaine confusion dans l'argumentation des premiers juges qui n'auraient dû exclure un lien de causalité adéquate dès lors qu'ils avaient admis que ces manquements avaient mis les enfants en danger – soit un lien de causalité naturelle – tout en précisant que la cause immédiate de l'accident était à rechercher dans l'absence de serrage de la sangle noire. S'agissant de X. \_\_\_\_\_, le Parquet fait valoir qu'elle aurait violé son devoir de

diligence en n'anticipant pas le risque et en ne vérifiant pas le serrage des sangles, que son comportement est l'une des causes principales de l'ouverture de l'action pénale et qu'il constitue une faute civilement répréhensible.

### **E. 2.5.2**

La Cour de céans ne partage pas l'analyse du Ministère public, ni concernant Y. \_\_\_\_\_, ni concernant X. \_\_\_\_\_. En effet, s'agissant tout d'abord de X. \_\_\_\_\_, les premiers juges ont certes retenus que la prénommée avait causé la mort de B. \_\_\_\_\_, par une omission en sa qualité de garante, et qu'elle avait fait

- 14 - preuve d'un manque de diligence, mais ils ont précisé que ce manque de diligence n'était pas fautif, alors qu'il s'agit là d'une condition sine qua non de la réalisation de la négligence (cf. lettre C.2.3 ci-dessus). Ce raisonnement, correct, doit être suivi. Il en découle qu'aucune faute subjective ne saurait être retenue à l'encontre de X. \_\_\_\_\_, ce qui exclut la mise à sa charge même d'une partie seulement des frais de la cause. S'agissant de Y. \_\_\_\_\_, les premiers juges n'ont pas examiné, en tant que telle, la question de la faute ; ils ont certes identifié un certain nombre « de négligences et d'imprécisions » dont ils ont admis que la somme avait mis à mal la sécurité des enfants. Toutefois, ils ont clairement retenu qu'il n'existait pas de lien de causalité naturelle entre ces manquements et le décès de l'enfant (cf. lettre C.2.2 ci-dessus). Le Ministère public ne propose aucune argumentation à ce sujet. Or, il serait erroné de considérer que des violations de ses devoirs par une employée, dont il a été établi qu'ils étaient sans lien avec l'accident, aient pu provoquer l'ouverture de la procédure. Dès lors que le comportement de Y. \_\_\_\_\_ n'est pas à l'origine du décès, on peine ainsi à comprendre comment on pourrait retenir que la prévenue a provoqué l'ouverture de l'enquête. S'agissant enfin d'un comportement civilement répréhensible, sans lien de causalité avec l'accident, il ne pourrait s'agir que d'un manquement vis-à-vis de son employeur, dès lors qu'il n'y a pas de relation contractuelle entre la directrice et les élèves. Cet élément faisant également défaut, il n'existe aucun élément permettant de mettre à la charge de l'appelante ne serait-ce qu'une partie des frais de la cause. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a laissé les frais de justice à la charge de l'Etat et l'appel joint du Ministère public doit être rejeté.

### **E. 2.6**

Reste à examiner les conclusions des appels de X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

- 15 -

#### **E. 2.6.1**

Comme déjà dit, les premiers juges ont laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat pour le motif que les prévenues ont été libérées. Il a toutefois ensuite refusé d'allouer les indemnités requises au sens de l'art. 429 CPP, à Y. \_\_\_\_\_ parce qu'elle avait « adopté un comportement civil répréhensible » « par son absence de clarté et de directives » et à X. \_\_\_\_\_ « pour des raisons évidentes » (jugement du 30 septembre 2020, p. 53). Cette motivation ne résiste pas à l'examen. En effet, dès lors que, comme on l'a vu, aucune faute ni aucun comportement civilement répréhensible ne saurait être retenu à l'encontre des appelantes, le parallélisme entre la mise à la charge des prévenues des frais de la cause – respectivement son absence – et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et

430 CPP impose qu'une indemnisation entre en ligne de compte dans le cas d'espèce. Les indemnités requises doivent ainsi être admises dans leur principe.

### **E. 2.6.2**

Il reste à déterminer le montant des indemnités qu'il convient d'allouer aux appelantes. X. \_\_\_\_\_ a requis une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, arrêtée à 37'469 fr. 25, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, à la charge de l'Etat. Y. \_\_\_\_\_ a requis une indemnité de l'art. 429 CPP « d'un montant à fixer à dire de justice mais en tout cas de 17'456 fr. 60 ». La différence entre les deux montants réclamés s'explique par le fait que X. \_\_\_\_\_, factuellement en première ligne, a été immédiatement ciblée par la procédure pénale, contrairement à Y. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont alloué à la troisième prévenue, l'ergothérapeute qui a commandé la chaise, le montant qu'elle avait requis, soit 33'795 francs. Les trois avocats ont appliqué un tarif horaire de 350 francs (P. 108 à 110).

- 16 - A la lecture des listes d'opérations produites, il y a lieu d'allouer les montants requis par les parties, qui apparaissent adéquats dans leur quotité. Il n'y a en particulier pas lieu d'augmenter celui réclamé à titre de minimum par Y. \_\_\_\_\_, dès lors que l'on ne saurait lui allouer un montant supérieur à celui articulé dans ses conclusions en première instance qu'elle n'a pas modifiées depuis lors. Les indemnités de l'art. 429 al. 1 let. a CPP allouées pour la procédure de première instance seront ainsi arrêtées à 37'469 fr. 25 pour X. \_\_\_\_\_ et à 17'456 fr. 60 pour Y. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Au terme de ce jugement, les premiers juges ont laissé les frais de justice à la charge de l'Etat, « [les prévenues] ayant été libérées ». Ils ont toutefois refusé d'allouer à Y. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en application de l'art. 430

- 10 - al. 1 let. a CPP, estimant que Y. \_\_\_\_\_, « par son absence de clarté et de directives », avait adopté « un comportement civil répréhensible de sorte qu'il se justifi[ait] de faire application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP la concernant » et qu'il en allait de même pour X. \_\_\_\_\_ « pour des raisons évidentes ». En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de X. \_\_\_\_\_ et de Y. \_\_\_\_\_ sont recevables, de même que l'appel joint du Ministère public, conformément aux courriers des 2 et 11 février 2021 (P. 130 et 132).

### **E. 4**

En définitive, les appels de X. \_\_\_\_\_ et de Y. \_\_\_\_\_ doivent être admis et l'appel joint du Ministère public rejeté. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les appelantes, qui obtiennent gain de cause en ayant procédé par un défenseur de choix en procédure d'appel, ont respectivement requis une indemnité à ce titre (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2) de 1'500 fr. pour X. \_\_\_\_\_ (P. 117/1) et « dont le montant sera établi en cours d'instance, mais qui ne saurait être inférieur à 1'500

fr., TVA comprise » pour Y. \_\_\_\_\_ (P. 118/1). Les parties n'ont pas déposé de conclusions complémentaires. Le montant requis est adéquat et il n'y a pas lieu d'aller au-delà des conclusions des parties. Une indemnité pour la procédure d'appel de 1'500 fr. pour chacune des appelantes leur sera donc allouée.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.